

Transition écologique Transposition de la directive Efficacité énergétique, des impacts multiples

Acheteurs publics et entreprises privées vont devoir adapter leurs activités en vue de combiner performance, sobriété et maîtrise des consommations.

Par **Thomas Rouveyran**, avocat associé, et **Yann-Gaël Nicolas**, avocat directeur, Seban & Associés

L'ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025, prise sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 dite « Ddadue », ainsi que, tout récemment, le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025, viennent transposer la directive européenne 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique (« DEE »). Objectif : rendre la gestion de l'énergie plus efficace, en particulier par une plus grande maîtrise des consommations. Les incidences, nombreuses, concernent des secteurs et des acteurs variés. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sauf mention contraire ci-dessous.

La performance énergétique dans la commande publique

En premier lieu, l'article L. 234-1 du Code de l'énergie (C. éner.) issu de l'ordonnance impose aux acheteurs et autorités concédantes, pour leurs marchés publics et contrats de concession répondant à un besoin dont la valeur atteint les seuils européens, de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique. Cela les oblige aussi à prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques dans la définition de leurs besoins (articles L. 2111-1 et L. 3111-1 du Code de la commande publique).

Cette obligation, détaillée aux articles R. 234-1 et suivants du C. éner., jusqu'alors applicable à l'Etat et ses établissements publics uniquement, est ainsi étendue à tous les acheteurs et à tous leurs achats (produits, services et travaux). Les cas d'exemption sont désormais moins nombreux : l'article R. 234-2 modifié du même code ne vise plus que les dérogations dorénavant énoncées à l'article L. 234-1 - atteinte à la sécurité publique, entrave à la réponse des urgences de santé publique ou inadéquation technique. L'acheteur ne peut se prévaloir d'un de ces cas qu'en le justifiant avec des éléments vérifiables.

Ce même article L. 234-1 étend à tous les acheteurs l'obligation d'acquérir et de prendre à bail des bâtiments à haut niveau de performance énergétique, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 234-5 du même code (comme l'achat en vue de la rénovation permettant d'atteindre une telle performance).

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux marchés et contrats de concession lancés à compter du 15 octobre 2025.

En second lieu, l'article L. 234-2 du C. éner. impose aux acheteurs et autorités concédantes, lorsqu'ils passent des marchés

publics de services visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique, d'étudier la faisabilité de conclure des contrats de performance énergétique (CPE) à long terme, contrats dont le décret introduit une définition au sein du Code de l'énergie (art. R. 231-1).

La performance énergétique des entreprises

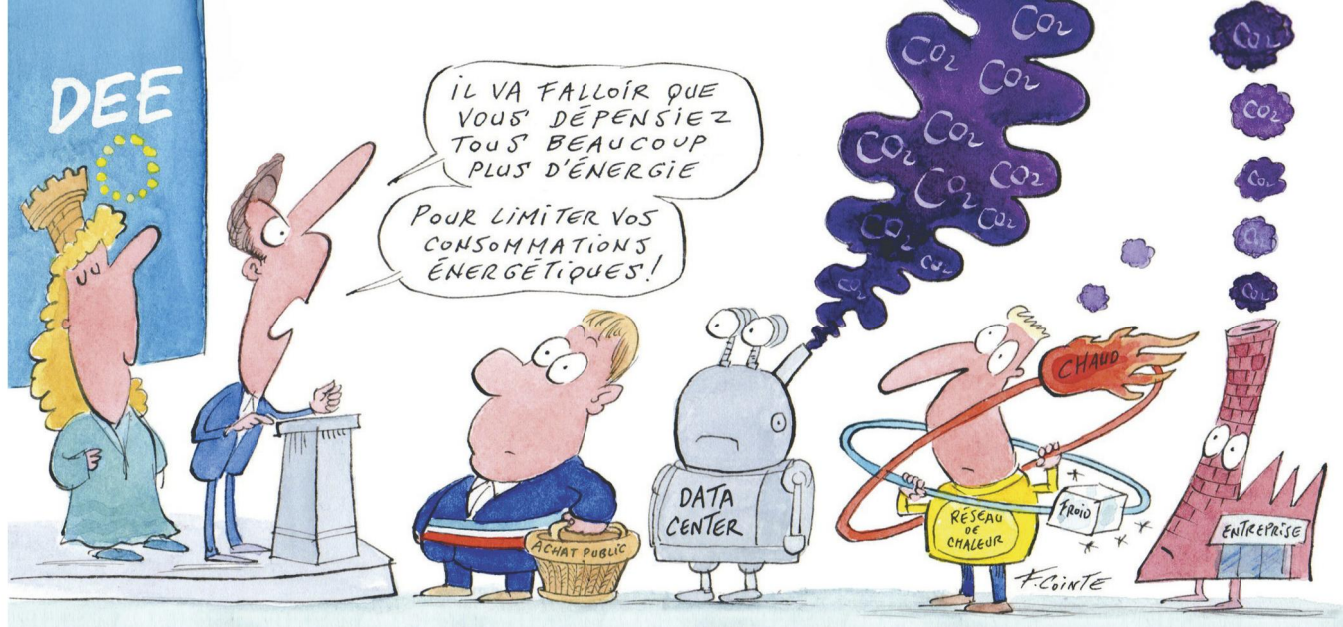
Le décret précise aussi le mode de calcul de la consommation annuelle moyenne d'énergie finale permettant de vérifier l'atteinte des seuils visés à l'article L. 233-1 du C. éner. - lequel impose aux entreprises de mettre en œuvre le cas échéant un système de management de l'énergie ou un audit énergétique de leurs activités. Elle correspond à la moyenne des consommations annuelles d'énergie finale des trois années civiles précédentes, y compris les consommations d'énergie liées à toutes les activités de cette personne morale dont celles d'énergie renouvelable produite et autoconsommée sur site (article R. 233-1 C. éner.). Le nouvel article D. 233-5 du code précise les dérogations à cette obligation.

La performance énergétique des data centers

Les articles D. 236-1 et suivants du C. éner., introduits par le décret, listent les informations devant être transmises à la plateforme numérique sur les centres de données mise à disposition par la Commission européenne par tout exploitant d'un data center (dont la puissance installée des salles de serveurs et des centres d'exploitation informatique est supérieure ou égale à 500 kW). Et ce dans les deux mois de la mise en service, puis avant le 15 mai de chaque année. Ils détaillent aussi les modalités selon lesquelles un exploitant doit mettre en place un dispositif de collecte des informations et assurer leur transmission agrégée à l'échelle du data center.

Le principe de primauté énergétique

Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique défini à l'article 3 de la DEE, le décret éclaire les dispositions de l'article L. 211-10 du C. éner., créé par l'article 25 de la loi Ddadue. Il impose, pour chaque projet dont la demande d'autorisation est postérieure au 1^{er} juillet 2026 et qui représente un montant d'investissement supérieur à 100 M€ (ou 175 M€ pour les infrastructures de transport), de prendre en compte, à travers une évaluation proportionnée aux enjeux de consommation énergétique, les solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques. Il précise



notamment les projets concernés (art. R. 211-12) et le contenu de cette évaluation (art. R. 211-15).

Valorisation de la chaleur et du froid de certaines installations

Le décret détermine les seuils de puissance à partir desquels, pour tout projet de création ou de modification d'ampleur d'une installation listée à l'article L. 233-5 du C. éner. (installations industrielles, data centers, etc.), l'exploitant a l'obligation de réaliser une analyse coûts-avantages de la faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid. Les articles R. 237-1 et suivants dudit code définissent les caractéristiques des installations concernées, les dérogations à l'obligation de réaliser cette analyse, ainsi que le contenu, le format et les modalités de transmission de cette dernière.

L'efficacité des réseaux de chaleur ou de froid

L'article 6 de l'ordonnance vise à adapter le cadre juridique applicable aux réseaux de chaleur au regard du principe de prise en compte de l'efficacité et de la sobriété énergétiques. A ce titre, l'article L. 711-4 du C. éner. précise qu'un réseau de chaleur est efficace si la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement en chaleur du réseau est supérieure ou égale à un seuil. Lequel est fixé à 50 % jusqu'au 31 décembre 2039 par l'article R. 711-5 du même code.

Les réseaux de froid sont, quant à eux, considérés comme efficaces si la quantité d'émissions de gaz à effet de serre de l'approvisionnement en froid du réseau n'excède pas un seuil, défini par l'article R. 711-6 à hauteur de 150 grammes par kWh jusqu'au 31 décembre 2034.

En vertu de l'article L. 711-6 du C. éner., lorsqu'un réseau de distribution de chaleur ou de froid n'est pas efficace et que sa puissance thermique installée est d'au moins 5 MW, son gestionnaire

doit élaborer un plan d'amélioration de sa performance énergétique avant fin 2028 ou dans les deux années suivant la mise en service d'un nouveau réseau, puis le réviser tous les cinq ans.

Afin de rationaliser les charges administratives imposées aux personnes publiques concernées, l'article 7 de l'ordonnance prévoit que le schéma directeur réalisé par les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid, en vertu de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, vaudra plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau de chaleur ou de froid s'il répond aux objectifs définis à l'article L. 711-6 précité.

Enfin, l'article R. 229-51-1 du Code de l'environnement introduit par le décret précise le contenu du programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique des réseaux de chaud et de froid, et à intégrer au sein des plans climat-air-énergie territoriaux transmis pour avis au préfet de région après le 1^{er} juillet 2026.

La performance énergétique des infrastructures de transport et de gaz

En outre, l'article 2 de l'ordonnance a complété l'article L. 131-1 du C. éner. afin d'ajouter aux missions de la Commission de régulation de l'énergie le soin de veiller à l'évaluation et la prise en compte des enjeux d'efficacité et de sobriété énergétiques, notamment concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

En parallèle, les articles 4 et 5 de l'ordonnance ont intégré les enjeux d'efficacité et de sobriété énergétiques dans les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. Ils leur imposent une évaluation des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques des infrastructures, ainsi qu'une surveillance et une quantification des pertes du réseau. ●

Ce qu'il faut retenir

► Les acheteurs sont tenus, s'agissant des marchés publics et contrats de concession d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens, de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique.

► Une évaluation des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques devra être réalisée pour les projets représentant un montant d'investissement supérieur à 100 M€.

► Lorsqu'un réseau de distribution de chaleur ou de froid n'est pas efficace et que sa puissance thermique installée est supérieure ou égale à 5 MW, un plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau devra être élaboré.